



Agnès ROBLOT-TROIZIER

Déontologue de
l'Assemblée nationale

Paris, le 18 septembre 2017

Rapport à l'attention de M. le Président

Dossier de Mme Pascale Fontenel-Personne

Vous m'avez saisie le vendredi 8 septembre 2017 à la suite d'un article paru la veille dans l'hebdomadaire *Marianne* mettant en cause Mme Pascale Fontenel-Personne, députée de la Sarthe, en ce qu'elle se serait servie de son mandat de députée pour favoriser les intérêts de la société *Access Tours* qu'elle préside.

La société *Access Tours* est spécialisée dans le transport de personnes. A côté de son activité principale de transport dit « sec », par laquelle la société loue des moyens de transport à des particuliers, associations ou entreprises, la société *Access Tours* organisait des excursions, à la journée, à destination de particuliers, essentiellement des seniors, en proposant de venir les chercher à leur domicile.

Dans le cadre de cette activité, le site internet de la société proposait deux excursions à l'Assemblée nationale, les 12 octobre 2017 et 4 décembre 2017, pour un prix de 119 euros par personne. Le site précisait, d'une part, que les participants pourraient rencontrer la députée et, d'autre part, que le prix comprenait :

- « – le transport en véhicule grand confort ;
- les services d'un chauffeur-accompagnateur durant tout le séjour ;
- le déjeuner, boissons comprises ;
- la visite guidée de l'Assemblée ».

Le lendemain de la publication de l'article dans l'hebdomadaire *Marianne*, soit le vendredi 8 septembre 2017, les visites à l'Assemblée nationale ont cessé d'apparaître sur le site internet de la société *Access Tours* et ont donc été supprimées du programme des excursions proposées.

Vous m'avez demandé de vous faire « *connaître les suites qui pourraient être données* » aux informations révélées par l'hebdomadaire *Marianne*, « *en application du code de déontologie de l'Assemblée nationale, comme au regard du code électoral.* »

1. Sur les règles du code de déontologie

J'ai reçu Mme Fontenel-Personne le mardi 12 septembre 2017.

Mme Fontenel-Personne reconnaît avoir manqué, de manière « *non intentionnelle* », à ses obligations déontologiques résultant de l'article 1^{er} du code de déontologie des députés aux termes duquel « *Les députés doivent agir dans le seul intérêt de la Nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches.*

Ils s'abstiennent d'utiliser les locaux ou les moyens de l'Assemblée nationale pour promouvoir des intérêts privés.

Toutefois, pour sa défense, Mme Fontenel-Personne a d'abord fait valoir que les visites à l'Assemblée nationale étaient proposées par sa société depuis quatre ans, soit bien avant son élection comme députée. Avant juin 2017, trois visites ont été organisées avec le « *parrainage* » de la députée de la Sarthe, Mme Françoise Dubois¹, sans que Mme Dubois n'en ait tiré aucun avantage financier. Mme Fontenel-Personne m'a indiqué également que, parmi les excursions, dont les thématiques sont très diverses, la société proposait notamment une visite de la mairie de Paris et une visite du Sénat.

Quant au prix de la prestation, Mme Fontenel-Personne m'a précisé qu'il comprenait le transport des clients de leur domicile à Paris (aller-retour), les frais liés à la rémunération du chauffeur, les frais de restauration, mais qu'il ne saurait inclure la visite guidée de l'Assemblée nationale puisqu'elle est gratuite. J'ai pu remarquer, à cet égard, que le prix de 119 euros était également celui d'activités gratuites organisées à Paris, telle la possibilité d'assister à une émission de télévision, ce qui permet de considérer que ce prix comprend toutes les prestations entourant la visite, à l'exclusion de la visite elle-même. Mme Fontenel-Personne a précisé également que la société prenait une marge de 10 % sur ces prestations.

Lors de notre entretien, Mme Fontenel-Personne a pu en outre apporter des éléments sur les circonstances de l'élaboration du programme des excursions pour l'automne 2017. Ayant été élue en juin dernier, la députée a été peu présente dans son entreprise et a délégué un certain nombre de tâches, dont celle d'élaboration du programme. La collaboratrice en charge de ce programme a pris quelques initiatives et a largement reconduit les excursions proposées antérieurement, dont la visite de l'Assemblée nationale. Selon les propres termes de Mme Fontenel-Personne, sa collaboratrice, « *très fière* » que sa patronne ait été élue députée, a mentionné sur le programme que les visites de l'Assemblée nationale se feraient « *en présence de notre députée !* ». Mme Fontenel-Personne dit ne pas avoir vérifié attentivement le programme avant son départ en vacances dès lors qu'elle a fait « *confiance* » à sa collaboratrice.

¹ Cette information figure en outre dans *Le Canard Enchaîné* daté du mercredi 13 septembre 2017.

Au regard des éléments apportés par Mme Pascale Fontenel-Personne, il peut être considéré que le manquement à l'article 1^{er} du code de déontologie est essentiellement le fruit de la conjonction de deux facteurs :

- une méconnaissance des implications concrètes des règles déontologiques : Mme Fontenel-Personne ne semble pas avoir eu conscience que l'organisation de visites à l'Assemblée nationale par son entreprise, grâce à son « parrainage », entre en conflit avec les règles déontologiques, dans la mesure où sa société avait organisé des visites à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire de Mme François Dubois, sans que celle-ci n'y voie aucune objection ;
- une négligence dans le contrôle du travail de ses salariés qui a pu conduire à ce que le programme des excursions comporte des maladroites rédactionnelles laissant penser que la visite elle-même de l'Assemblée nationale était payante et mettant en valeur la présence de la députée lors de cette visite.

Plusieurs éléments méritent en outre d'être portés à votre connaissance :

- Mme Fontenel-Personne affirme que sa société a perdu environ euros entre le jeudi 7 septembre, date de la publication de l'article dans le journal *Marianne*, et le mardi 12 septembre, date de mon entretien avec elle.
- Elle m'a indiqué avoir, dès le mois de juillet et en raison de ses nouvelles fonctions de députée, évoqué avec ses salariés l'éventualité d'un rachat par eux de ses parts sociales. Elle m'a confirmé sa décision par courriel daté du 12 septembre 2017 au soir. Elle y précise en effet qu'elle a décidé de démissionner de son poste de PDG au 30 septembre 2017 à minuit et de transmettre ses parts sociales, soit 49 % du capital, selon des modalités qui restent à déterminer.
- Elle m'a indiqué, dans ce même courriel, avoir pris la décision de cesser les activités « *accessoires de transport de personnes avec thématiques* » à compter du mercredi 13 septembre minuit, :
 ' ». L'activité de sa société est donc « *entièrement recentrée sur le transport sec de personnes* ». J'ai pu constater qu'aujourd'hui le site internet de la société *Access Tours* ne propose plus en effet d'excursions ou de visites.

Ces décisions témoignent de la volonté de Mme Fontenel-Personne de se mettre en conformité avec les règles déontologiques applicables aux députés : sa réaction a été immédiate, des mesures drastiques ont été prises afin d'éviter que perdure une situation de conflit d'intérêts ou même une apparence d'un tel conflit. A cet égard, la députée a pris des mesures allant au-delà des conseils d'ordre déontologique que j'ai pu lui donner.

Pour l'avenir, dans la mesure où elle conserve des intérêts dans la société *Access Tours* par l'intermédiaire de son mari, co-directeur de la société, je lui ai suggéré de faire preuve de la plus grande transparence dans l'exercice de son mandat de députée, en signalant ses

intérêts dans le domaine du transport de personnes et en évitant de solliciter des responsabilités particulières, tel que le dépôt d'une proposition de loi ou d'un amendement, ou d'être désignée comme rapporteur de texte ou de mission d'information, dans le domaine d'activité de la société *Access Tours*.

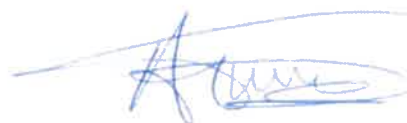
Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Mme Fontenel-Personne a manqué aux obligations qui découlent de l'article 1^{er} du code de déontologie, comme elle l'a reconnu. Cependant, la gravité de ce manquement est atténuée par le fait qu'aucune visite de l'Assemblée n'a pu être réalisée depuis l'élection de Mme Fontenel-Personne, dans la mesure où elles ont été déprogrammées le lendemain de la parution de l'article dans *Marianne*. Elle n'a ainsi retiré aucun bénéfice financier de ces visites et n'a pu profiter des locaux et des moyens de l'Assemblée nationale pour promouvoir ses intérêts privés au sens de l'article 1^{er} du code de déontologie.

2. Sur les règles du code électoral

Vous m'avez en outre interrogé sur l'application des règles du code électoral. L'application des règles en matière d'incompatibilités parlementaires relève de l'appréciation du Bureau, sur instruction de la Délégation chargée de l'application du statut du député, le Bureau ayant ensuite la faculté de saisir le Conseil constitutionnel.

Je note toutefois que la présidence d'une société de transport, telle qu'*Access Tours*, n'entre pas dans le champ des activités prohibées par le code électoral. En revanche, se pose la question de la méconnaissance des dispositions de l'article L.O.150 du code électoral. Son premier alinéa « *interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale* ». Par ailleurs, son second alinéa, qui prévoit que « *seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder* », pourrait s'appliquer à Mme Fontenel-Personne en sa qualité de présidente de la société *Access Tours*.

Toutefois, il ne me semble pas certain que l'on puisse considérer que les dispositions de l'article L.O. 150, qui font partie du chapitre relatif aux incompatibilités et sont par conséquent d'interprétation stricte, ont été méconnues en l'espèce. En effet, la députée n'a pas laissé figurer son nom suivi de sa qualité sur le site commercial de sa société et si le programme de l'excursion à l'Assemblée nationale mentionnait « *une rencontre avec notre députée* », son nom n'était pas précisé.



Agnès ROBLOT-TROIZIER